

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 janvier 2014

ARTISANAT, COMMERCE ET TRÈS PETITES ENTREPRISES - (N° 1338)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CE234

présenté par

Mme Le Loch, Mme Fabre et M. Daniel

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant:

L'article L. 121-4 du code du commerce est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« VI. - L'artisan qui déclare son conjoint à l'un des trois statuts cités à l'article L. 121-4 du code de commerce au cours de la première année d'installation bénéficie d'aménagements liés à cette déclaration pour la première année d'installation.

« Ces aménagements spécifiques sont précisés par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à protéger les conjoints d'artisans en créant une incitation à la déclaration du conjoint d'artisan à l'un des trois statuts prévus. La première année est souvent la plus difficile et les conjoints craignent le poids des charges créées pour l'entreprise si jamais ils se déclarent. Des aménagements spécifiques et incitatifs permettraient de lever un frein important.